

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

AVRIL 2024 - RAAE n° 47 du 02 avril 2024
publié le 02 avril 2024

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
CS 20105 - avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- Arrêté n° A 24-012 du 02 avril 2024 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Brigade de Gendarmerie de Marines (SIBGM). 1
- Arrêté n° A 24-015 du 02 avril 2024 portant transfert de la compétence "transport" de l'eau potable de la commune de Nucourt au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Vexin Ouest 3

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté n° 2024-028 du 02 avril 2024, portant transfert provisoire des bureaux de vote 4-5 et 14 lors des prochaines élections des représentants au Parlement européen de la commune de Deuil-la-Barre 5
- Arrêté du 28 mars 2024 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société Transport Funéraire SW sis 3Ter Rue de Paris à Ecoeu (95440) 6
- Arrêté du 27 mars 2024 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Société des Crématoriums de France pour son établissement secondaire Crématorium et Parc Mémorial du Val-d'Oise sis 35, Avenue de Verdun à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) 8
- Arrêté du 29 mars 2024 portant agrément n° 08-95-2024 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société COMOBURO. 9

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise

- Avis n°77 du 25 mars 2024 émettant un avis favorable sur le projet de restructuration et d'extension de l'ensemble commercial du Val d'Ezanville (95460). Le magasin " But " existant passera de 7 417 m² à 3 485 m² de surface de vente et 16 cellules non alimentaires seront créées, pour un total de 18 547 m² de surface de vente. La surface de vente demandée est de 11 130 m² en tenant compte de la surface de vente actuelle du magasin " But ". 11

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Décision n° RET 2024-01 du 27 mars 2024 portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP512046913 17
- Décision n° RET 2024-02 du 25 mars 2024 portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP890254576 19
- Décision n° RET 2024-03 du 27 mars 2024 portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP512046913 21
- Récépissé D. 2024-80 du 25 mars 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP947464285 23
- Récépissé D. 2024-81 du 25 mars 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP987436417 25

| | |
|---|----|
| Récépissé D. 2024-82 du 25 mars 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP922836580 | 27 |
| Récépissé D. 2024-83 du 25 mars 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP984652552 | 29 |
| Récépissé D. 2024-84 du 25 mars 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP979327434 | 31 |
| Récépissé D. 2024-85 du 25 mars 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP985372424 | 33 |
| Récépissé D. 2024-86 du 25 mars 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP978278778 | 35 |
| Récépissé D. 2024-87 du 25 mars 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP952662807 | 37 |
| Récépissé D. 2024-88 du 25 mars 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP833684475 | 39 |
| Récépissé D. 2024-89 du 25 mars 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP979999687 | 41 |
| Récépissé D. 2024-90 du 25 mars 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP984253294 | 43 |
| Récépissé D. 2024-91 du 25 mars 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP984489021 | 45 |
| Récépissé D. 2024-92 du 25 mars 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP915376610 | 47 |
| Récépissé D. 2024-93 du 25 mars 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP890552326 | 49 |
| Récépissé D. 2024-94 du 25 mars 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP984248138 | 51 |
| Récépissé D. 2024-95 du 25 mars 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP924572753 | 53 |
| Récépissé modificatif D. 2024-96 du 25 mars 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP951096882 | 55 |

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

| | |
|--|----|
| Arrêté n° ARS_VH-2024-8 du 29 mars 2024 portant modification de l'organisation du service de garde départementale des transports sanitaires terrestres du Val-d'Oise du 2ème trimestre 2024 | 57 |
| Arrêté n° 2024-50 du 29 mars 2024 portant autorisation de création d'une Unité Résidentielle par extension de 6 places de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) l'Olivaie situé 30, Ruelle des Plantes à Jouy-le-Moutier (95280) puis transformation de ces places en 6 places de MAS située 31-33 Rue de Maurecourt à Jouy-le-Moutier (95280) géré par l'Association HEVEA | 63 |

PRÉFECTURE DE POLICE - Cabinet du Préfet

| | |
|--|----|
| Arrêté n° 2024-00421 du 02 avril 2024 portant interdiction de la pratique du saut en parachute ou en combinaison ailée à partir de plates-formes fixes de grande hauteur dans l'agglomération parisienne | 68 |
|--|----|



Arrêté n°A 24-012

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la brigade de gendarmerie de Marines (SIBGM)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-5-1, L5211-20 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 portant création du syndicat intercommunal de la brigade de gendarmerie de Marines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 portant modification des statuts ;

Vu la délibération du 31 août 2023 du comité syndical du syndicat intercommunal de la gendarmerie de Marines approuvant la modification de ses statuts ;

Vu la notification de la délibération précitée aux membres du syndicat le 18 octobre 2023 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Arronville du 23 novembre 2023, de Boissy-l'Aillier du 27 octobre 2023, de Bréançon du 6 novembre 2023, de Chars du 13 novembre 2023, de Cormeilles-en-vexin du 11 décembre 2023, d'Epiais-Rhus du 6 décembre 2023, de Frémecourt du 14 novembre 2023, de Génicourt du 11 décembre 2023, de Grisy-les-plâtres du 15 décembre 2023, de Marines du 11 décembre 2023, de Nucourt du 19 décembre 2023, de Theuville du 12 décembre 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de la brigade de gendarmerie de Marines ;

Vu l'absence d'avis de la part des conseils des autres membres concernés, valant décisions favorables, en application de l'article L. 5211-20 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT susvisé sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts qui précise que le siège social du syndicat intercommunal de la brigade de gendarmerie de Marines est désormais fixé à la mairie de Boissy-l'Aillierie, sise rue de la République, 95650 Boissy-l'Aillierie.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal de la brigade de gendarmerie de Marines sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal de la brigade de gendarmerie de Marines ainsi qu'aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal de la brigade de gendarmerie de Marines et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

02 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

Arrêté n° A 24-015

Portant transfert de la compétence « transport » de l'eau potable de la commune de Nucourt au Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau potable (SIAEP) du Vexin Ouest

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1948 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Magny-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1955 autorisant l'adhésion de la commune de La Chapelle-en-Vexin au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Magny-en-Vexin qui devient : syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant modification de l'article 4 des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant adhésion des communes de Genainville et de Hodent au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin, pour l'exercice de la compétence « production et transport » d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 portant adhésion des communes de Chaussy et Omerville au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 autorisant l'adhésion de la commune d'Hodent au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin pour l'exercice de la compétence « stockage et distribution » d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 autorisant l'adhésion de la commune de Nucourt au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin pour l'exercice de la compétence « production » d'eau potable et le changement de dénomination dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral A 18 – 090 du 15 mars 2018 autorisant le changement de dénomination du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 portant transfert de la compétence « stockage et distribution » d'eau potable des communes de Chaussy et d'Omerville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant modification des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 portant transfert des compétences « stockage » et « distribution » de l'eau potable de la commune de Nucourt au Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau potable (SIAEP) du Vexin Ouest ;

Vu la délibération du 15 Novembre 2022 du conseil municipal de la commune de Nucourt sollicitant le transfert de la compétence « transport » d'eau potable au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vexin Ouest ;

Vu la délibération du 9 octobre 2023 du comité syndical du SIAEP du Vexin Ouest approuvant le transfert de la compétence « transport » d'eau potable de la commune de Nucourt ;

VU les délibérations des conseils municipaux, de Chaussy du 16 novembre 2023, de Genainville du 6 novembre 2023, de Hodent du 7 décembre 2023, de La Chapelle-en-vexin du 28 novembre 2023, de Magny-en-Vexin du 28 novembre 2023, d'Omerville du 08 décembre 2023, de Saint-Gervais du 14 décembre 2023 approuvant le transfert de la compétence « transport » d'eau potable de la commune de Nucourt au Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau potable au Vexin ouest ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT susvisés soit réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: Est autorisé le transfert de la compétence « transport » de l'eau potable de la commune de Nucourt au Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau potable du Vexin Ouest.

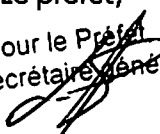
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vexin Ouest, ainsi qu'aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, la présidente du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vexin Ouest, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

0 2 AVR. 2024

Le préfet,
Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Arrêté n° A 24-015 portant transfert de la compétence « transport » de l'eau potable de la commune de Nucourt au Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau potable (SIAEP) du Vexin Ouest



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRETE n° 2024-028
portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 4-5 et 14 lors des prochaines élections des
représentants au parlement européen de la commune
de DEUIL-LA-BARRE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté n° 2023-129 du 31 août 2023 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2019-178 du 25 juillet 2019 fixant la liste des bureaux de vote de la commune de DEUIL-LA-BARRE ;

VU le courrier du 13 mars 2024 de la maire de DEUIL-LA-BARRE sollicitant le transfert provisoire des bureaux de vote n° 4, 5 et 14 lors des prochaines élections européennes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'emplacement des bureaux de vote 4, 5 et 14 de la commune de DEUIL-LA-BARRE est modifié provisoirement et fixé comme suit :

- Salle omnisports du stade Jean Bouin : 18 rue du Docteur Schweitzer

Article 2 : L'affectation des rues de la commune au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-178 du 25 juillet 2019 demeurent inchangées.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la maire de la commune de DEUIL-LA-BARRE sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Cergy, le 02 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet.
La secrétaire générale

Laetitia CICCARI-GIORDANI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société TRANSPORT FUNERAIRE SW
Sis 3 ter rue de Paris à 95440 ECOUEN**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Sekvan CETIN, gérant de la société TRANSPORT FUNERAIRE SW, qui sollicite la modification de son habilitation dans le domaine funéraire suite au changement de domiciliation pour son établissement sis 3 ter rue de Paris à 95440 ECOUEN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant habilitation n° 21-95-0097 de l'établissement funéraire TRANSPORT FUNERAIRE SW ;

Vu l'extrait du KBIS pour l'établissement principal de la société TRANSPORT FUNERAIRE SW du 18 septembre 2023 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire TRANSPORT FUNERAIRE SW, susvisé, exploité par Monsieur Sekvan CETIN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est 24-95-0097.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 26 mars 2021 restent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, 28 mars 2024

Le préfet,

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice.

Arnaud DEFAUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de LA SOCIÉTÉ DES CRÉMATORIUMS DE FRANCE
pour son établissement secondaire CRÉMATORIUM ET PARC MÉMORIAL DU VAL D'OISE
Sis 35 avenue de Verdun à 95310 SAINT OUEN L'AUMONE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, gérant de LA SOCIÉTÉ DES CRÉMATORIUMS DE FRANCE, qui sollicite la modification de son habilitation dans le domaine funéraire suite au changement de responsable pour son établissement secondaire CRÉMATORIUM ET PARC MÉMORIAL DU VAL D'OISE sis 35 avenue de Verdun à 95310 SAINT OUEN L'AUMONE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 portant habilitation n° 22-95-0053 de l'établissement funéraire CRÉMATORIUM ET PARC MÉMORIAL DU VAL D'OISE ;

Vu l'extrait du KBIS pour l'établissement principal de LA SOCIÉTÉ DES CRÉMATORIUMS DE FRANCE du 1^{er} février 2024 ;

Vu l'extrait du KBIS pour l'établissement secondaire de LA SOCIÉTÉ DES CRÉMATORIUMS DE FRANCE du 26 mars 2024 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire CRÉMATORIUM ET PARC MÉMORIAL DU VAL D'OISE, susvisé, exploité par Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Gestion d'un crématorium

Le numéro d'habilitation est 24-95-0053.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 20 avril 2022 restent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, 27 mars 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,

Arnaud DEFAUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ
portant agrément n° 08-95-2024
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société COMOBURO

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-062 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 11 mars 2024 par la société COMOBURO dont le siège social se situe 93 avenue de Verdun à Argenteuil (95100) ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société COMOBURO dispose d'un établissement principal sis 93 avenue de Verdun à Argenteuil (95100) ;

Considérant que la société COMOBURO dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société COMOBURO est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société COMOBURO est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 93 avenue de Verdun à Argenteuil (95100).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 29 mars 2024, soit jusqu'au 29 mars 2030.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société COMOBURO et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,



Julie PARISET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

Commune d'Ezanville (Val-d'Oise)

Projet de restructuration et d'extension de l'ensemble commercial du Val d'Ezanville.

Le magasin " But " existant passera de 7 417 m² à 3 485 m² de surface de vente et 16 cellules commerciales non alimentaires seront créées dont 5 magasins de moins de 300 m² totalisant 1 455 m² de surface de vente.

En tout, le projet concerne 17 cellules commerciales totalisant une surface de vente de 18 547 m².

Le projet se situe rue du Val d'Ezanville à Ezanville (95460).

AVIS N° 77 du lundi 25 mars 2024

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC 95) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-001 du 13 juillet 2022 portant renouvellement des membres de la CDAC 95, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2023-003 du 9 juin 2023 et par l'arrêté préfectoral n° 2023-009 du 3 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-002 du 8 mars 2024 fixant la composition de la CDAC 95 appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu l'arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la décision du 22 novembre 2021 du Conseil d'État prescrivant que les réunions des commissions départementales d'aménagement commercial doivent désormais se dérouler sans la présence des personnalités qualifiées représentant le tissu économique, désignées par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ;

1/4

5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34.20.95.95

Vu la demande de permis de construire n° 095 229 23 E0016 déposée le 11 décembre 2023 par la SCCV LES BEAUX CHÊNES en mairie d'Ezanville ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, émanant de la SCCV LES BEAUX CHÊNES, enregistrée le 13 février 2024 sous le numéro 77 par le secrétariat de la CDAC 95, concernant le projet de restructuration et d'extension de l'ensemble commercial du Val d'Ezanville ;

Vu le rapport du 18 mars 2024 de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 25 mars 2024 ;

Considérant que ce projet, soutenu par les collectivités territoriales et par l'État (2 M€ de subvention à travers le Plan France Relance), permet de résorber la friche urbaine du Val d'Ezanville et de consolider la vocation économique mixte du site, actuellement en déprise, afin de développer un pôle de commerces, un pôle de services-loisirs, un pôle de restauration et un pôle d'activités ;

Considérant que ce projet, qui n'engendre aucune artificialisation supplémentaire des sols et qui permet de désimperméabiliser en partie le site existant, répond aux enjeux environnementaux actuels avec notamment un fort développement des espaces verts (+ 11 626 m² par rapport à l'existant), la végétalisation des toitures (7 752 m²), la gestion des eaux pluviales à la parcelle, la mise en place de 260 places de stationnement perméables en pavés drainants (3 336,5 m²), la pose de 2 671 m² de panneaux photovoltaïques (en toiture et ombrière) et l'installation de bornes permettant la recharge de 24 véhicules électriques ou hybrides ;

Considérant que ce projet - qui permet également de conserver, en l'adaptant, le bâtiment existant (la charpente béton de la partie centrale étant mise à jour et végétalisée) - complète et diversifie l'offre commerciale non-alimentaire au sein de la zone de chalandise ; ce qui contribuera à limiter l'évasion commerciale vers d'autres polarités extérieures ;

Considérant que la requalification du Val d'Ezanville, qui s'inscrit dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, permet également de reconfigurer les accès, dessertes, circulations (routières, piétonnières et cyclistes) aux abords et à l'intérieur du site afin de garantir une meilleure accessibilité ;

Considérant que la restructuration de la zone d'activités du Val d'Ezanville devrait permettre d'accueillir une cinquantaine d'entreprises et de générer 800 emplois dont 83 emplois ETP pour les seules cellules commerciales du projet.

*

En conséquence, **la commission a émis un avis favorable, à l'unanimité des onze membres présents, sur la demande déposée par la SCCV LES BEAUX CHÊNES** concernant son projet de restructuration et d'extension de l'ensemble commercial du Val d'Ezanville.

Ont voté favorablement :

- M. Eric BATTAGLIA, maire d'Ezanville,
- M. Luc STREHAIANO, président de la CA Plaine Vallée,
- M. Stéphane YABAS, adjoint au maire de Sarcelles, commune la plus peuplée de l'arrondissement éponyme,
- M^{me} Véronique PELISSIER, conseillère départementale du Val-d'Oise,
- M^{me} Marie-José BEAULANDE, maire d'Eaubonne, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M^{me} Isabelle RUSIN, conseillère communautaire de la CA Roissy Pays de France, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,
- M^{me} Christine de MEAUX, membre qualifié au titre du collège aménagement du territoire et développement durable,
- M^{me} Edith ANDOUVLIE, membre qualifié au titre du collège aménagement du territoire et développement durable,

2/4

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise relatif au projet de restructuration et d'extension de l'ensemble commercial du Val d'Ezanville.

- M^{me} Elisa CANDEIAS, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs,
- M. Francis LAMARQUE, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs,
- M. Francis REDON, membre qualifié au titre du collège aménagement du territoire et développement durable (93).

Le préfet,

LE SOUS-PREFET

Dominique LEPIDI



CODE DE COMMERCE – PROCÉDURE D’AUTORISATION – VALIDITÉ DE L’AUTORISATION

| | |
|---|---|
| <p align="center">- ART. R 752-19 -</p> <p>Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou <u>l'avis de la commission est notifié par le préfet au demandeur</u> et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.</p> <p><u>En cas de décision ou avis favorable</u>, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.</p> <p align="center">- ART. R 752-39 -</p> <p>Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. <u>Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture</u> du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.</p> | <p align="center">- ART. R 752-20 -</p> <p>Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :</p> <p>1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ; 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.</p> <p><u>Ce délai est prolongé de deux ans</u> pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de <u>plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés</u>.</p> <p>Il est <u>prolongé de quatre ans</u> pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de <u>plus de 6 000 mètres carrés</u>.</p> <p><u>En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.</u></p> |
|---|---|

CODE DE COMMERCE – RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L’AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

| | |
|--|--|
| <p align="center">ART. R 752-30</p> | <p><u>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur</u>, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; <u>pour le préfet et les membres de la commission départementale</u>, à compter de la réunion de la commission ; <u>pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17</u>, à compter de la <u>plus tardive des mesures de publicité</u> prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. <u>Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</u></p> |
| <p align="center">ART. R 752-31</p> | <p><u>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial</u> par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. <u>A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.</u> Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.</p> |
| <p align="center">ART. R 752-32</p> | <p><u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale</u>, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.</p> <p><u>Projets nécessitant un permis de construire</u> : dans les sept jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.</p> |

CODE DE COMMERCE – CONFORMITÉ DE L’AUTORISATION D’EXPLOITATION COMMERCIALE DÉLIVRÉE

| | |
|--|---|
| <p align="center">ART. L 752-23</p> | <p>Un mois avant la date d'ouverture au public du projet, le bénéficiaire de l'autorisation communique au préfet du Val-d'Oise, au maire et au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre un certificat établi à ses frais par un organisme habilité par le préfet attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui lui a été délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2. En l'absence de délivrance du certificat dans le délai prescrit, l'exploitation des surfaces concernées est réputée illicite.</p> |
|--|---|

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS¹ DE LA CDAC² N°77 DU 25/03/2024

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

| | | | |
|---|---|---|---|
| Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²) | | 60 092 m ² | |
| Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) | | AC 390, AB 434, AC 325, AC 327, AC 389, AB 432, AB 433, AB 429, AB 430, AB 431. | |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6) | Avant projet | Nombre de A | |
| | | Nombre de S | |
| | | Nombre de A/S | 2 |
| | Après projet | Nombre de A | |
| | | Nombre de S | |
| | | Nombre de A/S | 3 |
| Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6) | Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²) | Les espaces verts de pleine terre représentent 16 253 m ² , soit 27 % de l'assiette du projet. Ceux-ci seront plantés de 450 arbres hautes tiges dont 56 arbres plantés sur l'aire de stationnement en plus des 8 arbres existants conservés. 20 arbres seront supprimés pour les besoins du projet. | |
| | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²) | Toiture végétalisée sur l'extension du bâtiment B et sur le bâtiment C : surface de 7752 m ² soit 30,6% des toitures totales. | |
| | Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés | 260 places de stationnement traitées en pavés drainant, soit 3 336,5 m ² de places perméables. Cheminement perméable : 924 m ² . | |
| Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6) | Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation | Ombrières photovoltaïques sur une partie des stationnements : surface couverte de 1060 m ² pour 84 places + Panneaux photovoltaïques en toiture : 1611 m ² . | |
| | Eoliennes (nombre et localisation) | | |
| | Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles : | | |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision | | | |

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

| POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce) | | | | | | | | |
|--|---|---|-------------------------|-----------------------|---|---------------------|--|--|
| Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Surface de vente (SV) totale | | 7 417 m ² | | | | |
| | | Magasin s de SV ≥300 m ² | Nombre ³ | | 1 | | | |
| | | | SV/magasin ³ | | But : 7417 m ² | | | |
| | | | Secteur (1 ou 2) | | 2 | | | |
| | Après projet | Surface de vente (SV) totale | | 18 547 m ² | | | | |
| | | Magasin s de SV ≥300 m ² | Nombre | | 12 +5 boutiques | 17 cellules en tout | | |
| | | | SV/magasin ⁴ | | A1 (1 169 m ²), A2 (1 828 m ²), A3 (2 951 m ²), A4 (355 m ²), B1(403 m ²), B2 (423 m ²), B3 (274 m ²), B4 (299 m ²), B5 (295 m ²), B6 (290 m ²), B7 (297 m ²), But (3 485 m ²), B9 (2 254 m ²), C1 (1 893 m ²), C2 (355 m ²), C3 (1 004 m ²), C4 (972 m ²). | | | |
| | | | Secteur (1 ou 2) | | 2 | | | |
| | | | | | | | | |
| | Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Nombre de places | Total | 494 | | | |
| Electriques/hybrides | | | | 0 | | | | |
| Co-voiturage | | | | 0 | | | | |
| Auto-partage | | | | 0 | | | | |
| Perméables | | | | 0 | | | | |
| Après projet | | Nombre de places | Total | 462 | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | 24 | | | | |
| | | | Co-voiturage | 0 | | | | |
| | | | Auto-partage | 0 | | | | |
| | | | Perméables | 260 | | | | |
| POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce) | | | | | | | | |
| Nombre de pistes de ravitaillement | Avant projet | | | | | | | |
| | Avant projet | | | | | | | |
| Nombre de pistes de ravitaillement | Avant projet | | | | | | | |
| | Avant projet | | | | | | | |

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

**Décision n° RET 2024-01 portant retrait de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N°SAP512046913**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 et suivant, R.7232-9 à R.7232-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Vu l'agrément n°AD 2019-08 du 14 juin 2019 délivré à l'organisme CBA Home ;

Vu la mise en demeure du 20 février 2024 avant retrait de l'agrément ;

Considérant que l'article R. 7232-8 du code du travail dispose que « *la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique au préfet, qui les rend accessibles au ministre chargé de l'économie. A défaut, ils sont adressés sous forme de documents papiers au préfet, qui en assure la transmission au ministre chargé de l'économie. Celui-ci les rend accessibles par voie électronique au ministre chargé de l'emploi, à des fins statistiques. / Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.* »

Considérant que l'article R. 7232-12 du même code dispose que « *L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui : (...) 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.* »

Que l'article R. 7232-13 dispose que « *la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception. Il dispose d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations.*

Considérant que l'organisme CBA HOME n'a pas adressé à l'autorité administrative les états d'activité des quatre trimestres 2023, des trois derniers trimestres 2022 ni le bilan d'activité 2021 et 2022 ;

Considérant que la DDETS du Val-d'Oise a adressé le 20 février 2024 une mise en demeure avant retrait de l'agrément susvisé ;

Que cette mise en demeure a été retournée à la DDETS du Val-d'Oise le 29 février 2024, le gérant de la structure ayant refusé la réception du pli lors de sa remise par la Poste le 22 février 2024 ;

Que cette mise en demeure est restée sans suite à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification ;

DECIDE :

Article 1 : L'agrément AD 2019-08 du 14 juin 2019 délivré à l'organisme CBA Home, dont le numéro de Siren est 512046913, est retiré.

Article 2 : En application de l'article R.7232-14 du code du travail, CBA Home, dont le siège social est situé 9 place des cerisiers, 95160 Montmorency informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Article 3 : La décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **27 MARS 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne,
politique du handicap et politique du titre



Bastien MARI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé n°RET D.2024-02

**de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP890254576**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n°2020-161 de déclaration d'activités de services à la personne du 26 novembre 2020 délivré à l'organisme M.O.N Service à domicile dont le numéro de Siren est 890254576 ;

Vu la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de service à la personne du 14 février 2024, notifié le 22 février 2024 ;

Considérant que l'article R. 7232-19 du code du travail dispose que « *la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique au préfet, qui les rend accessibles au ministre chargé de l'économie. A défaut, ils sont adressés sous forme de documents papiers au préfet, qui en assure la transmission au ministre chargé de l'économie. Celui-ci les rend accessibles par voie électronique au ministre chargé de l'emploi, à des fins statistiques.* »

Considérant que l'article R. 7232-20 dispose que « *la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. / Il en est informé par le préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations.* (...) ;

Considérant que l'organisme M.O.N Service à domicile n'a pas adressé à l'autorité administrative les états d'activité des quatre trimestres 2023, ni le bilan d'activité 2022 ;

Considérant que la DDETS du Val-d'Oise a adressé le 14 février 2024 une mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne, notifiée le 22 février 2024 ;

Que cette mise en demeure est restée sans suite à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification ;

DECIDE :

Article 1 : Le récépissé n° n°2020-161 délivré à l'organisme M.O.N Service à domicile, dont le numéro de Siren est 890254576, est retiré entraînant la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

Article 2 : L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation. A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Article 3 : L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **25 MARS 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne,
politique du handicap et politique du titre



Bastien MARI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé n°RET D.2024-03

**de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP512046913**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n°2012-60 de déclaration d'activités de services à la personne du 20 juin 2012 ainsi que les récépissés modificatifs des 03 septembre 2014 et 14 juin 2019 délivrés à CBA Home ;

Vu la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de service à la personne du 16 février 2024 ;

Considérant que l'article R. 7232-19 du code du travail dispose que « *la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique au préfet, qui les rend accessibles au ministre chargé de l'économie. A défaut, ils sont adressés sous forme de documents papiers au préfet, qui en assure la transmission au ministre chargé de l'économie. Celui-ci les rend accessibles par voie électronique au ministre chargé de l'emploi, à des fins statistiques.* »

Considérant que l'article R. 7232-20 dispose que « *la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. / Il en est informé par le préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations.* (...) ;

Considérant que l'organisme CBA HOME n'a pas adressé à l'autorité administrative les états d'activité des quatre trimestres 2023, des trois derniers trimestres 2022 ni le bilan d'activité 2021 et 2022 ;

Considérant que la DDETS du Val-d'Oise a adressé le 16 février 2024 une mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne, notifiée le 22 février 2024 ;

Que cette mise en demeure a été retournée à la DDETS du Val-d'Oise le 29 février 2024, le gérant de la structure ayant refusé la réception du pli lors de sa remise par la Poste le 22 février 2024 ;

Que cette mise en demeure est restée sans suite à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification ;

DECIDE :

Article 1 : Le récépissé n°2012-60 du 20 juin 2012 ainsi que les récépissés modificatifs des 03 septembre 2014 et 14 juin 2019 délivrés à la structure CBA Home, dont le numéro de Siren est 512046913, sont retirés entraînant la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

Article 2 : L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation. A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

Article 3 : L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **27 MARS 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne,
politique du handicap et politique du titre



Bastien MARI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-80

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP947464285**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 12/03/24 par Mme. Barroso Mara en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 33 boulevard Jules ferry 95100 Argenteuil et enregistré sous le N° SAP947464285 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **25 MARS 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne, politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-81

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP987436417**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 12/03/24 par M. Abdoulaye Bouhari en qualité de dirigeante), pour l'organisme IDF.NETT&CST dont l'établissement principal est situé 6 rue Jean Jacques Rousseau 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP987436417 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **25 MARS 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne, politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-82

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP922836580**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 14/03/24 par Mme. DIALLO MARIAME en qualité de dirigeante, pour l'organisme Diallo dont l'établissement principal est situé 46 SQ DE LA GARENNE 95500 GONESSE et enregistré sous le N° SAP922836580 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **25 MARS 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne, politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-83

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAPSAP984652552**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 14/03/24 par Mme. MAAFA Malika en qualité de dirigeante, pour l'organisme Essentiel et Domicile dont l'établissement principal est situé 14 RUE DE PUISAYE 95880 ENGHIEU LES BAINS et enregistré sous le N° SAP984652552 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 25 MARS 2024

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne, politique du handicap et politique du titre



Bastien MARI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-84

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP979327434**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 14/03/24 par M. Cretté Florian en qualité de dirigeant, pour l'organisme ATHLETIK TRAINING dont l'établissement principal est situé 27 AV GABRIEL PERI 95500 GONESSE et enregistré sous le N° SAP979327434 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **25 MARS 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne, politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-85

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP985372424**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 15/03/24 par M. ABBACHE OUSSAMA en qualité de dirigeant, pour l'organisme TOUS ENSEMBLE dont l'établissement principal est situé 12 BD LEON FEIX 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP985372424 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **25 MARS 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne, politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-86

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP978278778**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 8/03/24 par M. SANOGO YAHAYA en qualité de dirigeante, pour l'organisme CLEAN NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 3 Place Messager 95400 VILLIERS LE BEL et enregistré sous le N° SAP978278778 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **25 MARS 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne, politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-87

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP952662807**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 08/03/24 par M. Bouaziz Farid en qualité de dirigeant, pour l'organisme Farid Bouaziz dont l'établissement principal est situé 48 AV ALBERT SARRAUT 95190 Goussainville et enregistré sous le N° SAP952662807 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **25 MARS 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne, politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-88

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP833684475**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 10/03/24 par M. CISSE LOSSENI en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 3 ALL MARIVAUX 95200 SARCELLES et enregistré sous le N° SAP833684475 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **25 MARS 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne, politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-89

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP979999687**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 26/02/24 par M. AID DRISS en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 3 RUE DE LA FERME 95110 SANNOIS et enregistré sous le N° SAP979999687 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **25 MARS 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne, politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-90

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP984253294**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 27/02/24 par Mme. MABIALA-NGOYI BIBICHE en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 207 RUE D EPINAY 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP984253294 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **25 MARS 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne, politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-91

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP984489021**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 27/02/24 par Mme. OZIRA SINDY en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 140 RUE DU GENERAL LECLERC 95130 FRANCONVILLE et enregistré sous le N° SAP984489021 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **25 MARS 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne, politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-92

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP915376610**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 29/02/24 par M. Samuel Johnny en qualité de dirigeant, pour l'organisme Samuel Johnny dont l'établissement principal est situé 60 RTE DE GARGES 95200 95200 - SARCELLES et enregistré sous le N° SAP915376610 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **25 MARS 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne, politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-93

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP890552326**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 21/01/24 par M. SADOUDI OMAR en qualité de dirigeant, pour l'organisme O. SERVICES dont l'établissement principal est situé 2 RUE MAURICE BERTEAUX 95360 MONTMAGNY et enregistré sous le N° SAP890552326 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **25 MARS 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne, politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-94

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP984248138**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 15/02/24 par Mme. tchapdie amarachi Laurelle en qualité de dirigeante, pour l'organisme amrservices dont l'établissement principal est situé 14 rue Grangeret de la Grange 95130 LE PLESSIS BOUCHARD et enregistré sous le N° SAP984248138 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **25 MARS 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne, politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-95

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP924572753**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 05/03/24 par M. BENSIMON YOANN en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 27 AVENUE DU 8 MAI 1945 95200 SARCELLES et enregistré sous le N° SAP924572753 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **25 MARS 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne, politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

**Récépissé modificatif n° D.2024-96
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP951096882**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise le 26/04/2023 par Mme TRICOT Stéphanie en qualité de dirigeante, pour l'organisme HOMECLEAN BY MARY dont l'établissement principal est situé 21 avenue des Genottes 95800 CERGY ;

Vu la demande modificative de récépissé déposée le 45/03/2024 par Mme TRICOT Stéphanie en qualité de dirigeante, auprès du service instructeur de la DDETS du Val-d'Oise, dont l'établissement principal est situé 24 rue Louis Pasteur 95450 ALBEIGES ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 04/03/24 par Mme Stéphanie TRICOT en qualité de dirigeante, pour l'organisme HOMECLEAN BY MARY dont l'établissement principal est désormais situé au 24 Rue Louis Pasteur 95450 Ableiges et enregistré sous le N° SAP951096882 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **25 MARS 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service
à la personne, politique du handicap
et politique du titre

Bastien-MARI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n°ARS-2024/ 8

portant modification de l'organisation du service de garde départementale des transports sanitaires terrestres du Val d'Oise du 2^{ème} trimestre 2024

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6312-5, R6312-1 à R6314-16 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale du 23 mars 2003 et ses avenants ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2024 portant attribution de fonction de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à Madame Sophie MARTINON à compter du 4 mars 2024 ;

VU l'arrêté n° DS 2024-023 du 4 mars 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice départementale du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° ARS 2023-10 du 20 avril 2023 portant désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative dans le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° ARS 2022-12 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° ARS 2022-34 du 7 octobre 2022 portant modification du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° ARS 2023-11 du 10 mai 2023 portant modification du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° ARS 2024-01 du 15 février 2024 portant modification du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val d'Oise ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU les observations émises lors du sous-comité des transports sanitaires du 26 janvier 2024 ;

SUR proposition du représentant de l'association départementale des transports sanitaires urgents du Val d'Oise

ARRÊTE

Article 1 : Il est organisé un service de garde des transports sanitaires H24 et 7 jours/7 jours dans le Val d'Oise.


Article 2 : Le service de garde du 2^{ème} trimestre 2024 est modifié selon les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **29 MARS 2024**

Pour la Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France,
La déléguée départementale du
Val d'Oise



Laureen WELSchBILLIG

| SEMAINE | SECTEUR | PLAGE | LUNDI | MARDI | MERCREDI | JEUDI | VENDREDI | SAMEDI | DIMANCHE |
|---------|--------------|--------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-----------|-----------|
| 14 | ARGENTEUIL | H24 | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS |
| 14 | ARGENTEUIL | H24 | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE |
| 14 | ARGENTEUIL | 8H-20H | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM |
| 14 | ARGENTEUIL | 8H-20H | AIR | AIR | HERBLAY | AIR | HERBLAY | SNAM 2 | SNAM 2 |
| 14 | ARGENTEUIL | 20H-6H | SANNOIS 2 | SANNOIS 2 | SANNOIS 2 | SANNOIS 2 | SANNOIS 2 | SANNOIS 2 | SANNOIS 2 |
| 14 | GONESSE | H24 | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES |
| 14 | GONESSE | H24 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 |
| 14 | GONESSE | 8H-20H | ABM | ABM | ABM | ABM | ABM | ACTIVIA | ST JOSEPH |
| 14 | GONESSE | 20H-6H | ST JOSEPH | ACTIVIA | ST JOSEPH | ACTIVIA | ST JOSEPH | | |
| 14 | PONTOISE / M | H24 | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT |
| 14 | PONTOISE / M | H24 | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU |
| 14 | PONTOISE / M | 8H-20H | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX |
| 14 | PONTOISE / M | 8H-20H | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | | |
| 14 | BEAUMONT | H24 | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET |
| 15 | ARGENTEUIL | H24 | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS |
| 15 | ARGENTEUIL | H24 | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE |
| 15 | ARGENTEUIL | 8H-20H | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM |
| 15 | ARGENTEUIL | 8H-20H | AIR | AIR | HERBLAY | AIR | HERBLAY | SNAM 2 | SNAM 2 |
| 15 | ARGENTEUIL | 20H-6H | HERBLAY | HERBLAY | HERBLAY | HERBLAY | HERBLAY | HERBLAY | HERBLAY |
| 15 | GONESSE | H24 | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES |
| 15 | GONESSE | H24 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 |
| 15 | GONESSE | 8H-20H | ABM | ABM | ABM | ABM | ABM | ACTIVIA | ST JOSEPH |
| 15 | GONESSE | 20H-6H | ST JOSEPH | ACTIVIA | ST JOSEPH | ACTIVIA | ST JOSEPH | | |
| 15 | PONTOISE / M | H24 | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT |
| 15 | PONTOISE / M | H24 | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU |
| 15 | PONTOISE / M | 8H-20H | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX |
| 15 | PONTOISE / M | 8H-20H | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | | |
| 15 | BEAUMONT | H24 | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET |
| 16 | ARGENTEUIL | H24 | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS |
| 16 | ARGENTEUIL | H24 | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE |
| 16 | ARGENTEUIL | 8H-20H | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM |
| 16 | ARGENTEUIL | 8H-20H | AIR | AIR | HERBLAY | AIR | HERBLAY | SNAM 2 | SNAM 2 |
| 16 | ARGENTEUIL | 20H-6H | AIR | AIR | AIR | AIR | AIR | AIR | AIR |
| 16 | GONESSE | H24 | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES |
| 16 | GONESSE | H24 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 |
| 16 | GONESSE | 8H-20H | ABM | ABM | ABM | ABM | ABM | ACTIVIA | ST JOSEPH |
| 16 | GONESSE | 20H-6H | ST JOSEPH | ACTIVIA | ST JOSEPH | ACTIVIA | ST JOSEPH | | |
| 16 | PONTOISE / M | H24 | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT |
| 16 | PONTOISE / M | H24 | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU |
| 16 | PONTOISE / M | 8H-20H | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX |
| 16 | PONTOISE / M | 8H-20H | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | | |
| 16 | BEAUMONT | H24 | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET |
| 17 | ARGENTEUIL | H24 | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS |
| 17 | ARGENTEUIL | H24 | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE |
| 17 | ARGENTEUIL | 8H-20H | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM |
| 17 | ARGENTEUIL | 8H-20H | AIR | AIR | HERBLAY | AIR | HERBLAY | SNAM 2 | SNAM 2 |
| 17 | ARGENTEUIL | 20H-6H | ROSE 2 | ROSE 2 | ROSE 2 | ROSE 2 | ROSE 2 | ROSE 2 | ROSE 2 |
| 17 | GONESSE | H24 | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES |
| 17 | GONESSE | H24 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 |
| 17 | GONESSE | 8H-20H | ABM | ABM | ABM | ABM | ABM | ACTIVIA | ST JOSEPH |
| 17 | GONESSE | 20H-6H | ST JOSEPH | ACTIVIA | ST JOSEPH | ACTIVIA | ST JOSEPH | | |
| 17 | PONTOISE / M | H24 | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT |
| 17 | PONTOISE / M | H24 | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU |
| 17 | PONTOISE / M | 8H-20H | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX |
| 17 | PONTOISE / M | 8H-20H | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | | |
| 17 | BEAUMONT | H24 | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET |

| SEMAINE | SECTEUR | PLAGE | LUNDI | MARDI | MERCREDI | JEUDI | VENDREDI | SAMEDI | DIMANCHE |
|---------|--------------|--------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-----------|-----------|
| 18 | ARGENTEUIL | H24 | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS |
| 18 | ARGENTEUIL | H24 | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE |
| 18 | ARGENTEUIL | 8H-20H | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM |
| 18 | ARGENTEUIL | 8H-20H | AIR | AIR | HERBLAY | AIR | HERBLAY | SNAM 2 | SNAM 2 |
| 18 | ARGENTEUIL | 20H-6H | SANNOIS 2 | SANNOIS 2 | SANNOIS 2 | SANNOIS 2 | SANNOIS 2 | SANNOIS 2 | SANNOIS 2 |
| 18 | GONESSE | H24 | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES |
| 18 | GONESSE | H24 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 |
| 18 | GONESSE | 8H-20H | ABM | ABM | ABM | ABM | ABM | ACTIVIA | ST JOSEPH |
| 18 | GONESSE | 20H-6H | ST JOSEPH | ACTIVIA | ST JOSEPH | ACTIVIA | ST JOSEPH | | |
| 18 | PONTOISE / M | H24 | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT |
| 18 | PONTOISE / M | H24 | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU |
| 18 | PONTOISE / M | 8H-20H | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX |
| 18 | PONTOISE / M | 8H-20H | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | | |
| 18 | BEAUMONT | H24 | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET |
| 19 | ARGENTEUIL | H24 | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS |
| 19 | ARGENTEUIL | H24 | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE |
| 19 | ARGENTEUIL | 8H-20H | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM |
| 19 | ARGENTEUIL | 8H-20H | AIR | AIR | HERBLAY | AIR | HERBLAY | SNAM 2 | SNAM 2 |
| 19 | ARGENTEUIL | 20H-6H | HERBLAY | HERBLAY | HERBLAY | HERBLAY | HERBLAY | HERBLAY | HERBLAY |
| 19 | GONESSE | H24 | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES |
| 19 | GONESSE | H24 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 |
| 19 | GONESSE | 8H-20H | ABM | ABM | ABM | ABM | ABM | ACTIVIA | ST JOSEPH |
| 19 | GONESSE | 20H-6H | ST JOSEPH | ACTIVIA | ST JOSEPH | ACTIVIA | ST JOSEPH | | |
| 19 | PONTOISE / M | H24 | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT |
| 19 | PONTOISE / M | H24 | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU |
| 19 | PONTOISE / M | 8H-20H | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX |
| 19 | PONTOISE / M | 8H-20H | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | | |
| 19 | BEAUMONT | H24 | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET |
| 20 | ARGENTEUIL | H24 | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS |
| 20 | ARGENTEUIL | H24 | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE |
| 20 | ARGENTEUIL | 8H-20H | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM |
| 20 | ARGENTEUIL | 8H-20H | AIR | AIR | HERBLAY | AIR | HERBLAY | SNAM 2 | SNAM 2 |
| 20 | ARGENTEUIL | 20H-6H | AIR | AIR | AIR | AIR | AIR | AIR | AIR |
| 20 | GONESSE | H24 | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES |
| 20 | GONESSE | H24 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 |
| 20 | GONESSE | 8H-20H | ABM | ABM | ABM | ABM | ABM | ACTIVIA | ST JOSEPH |
| 20 | GONESSE | 20H-6H | ST JOSEPH | ACTIVIA | ST JOSEPH | ACTIVIA | ST JOSEPH | | |
| 20 | PONTOISE / M | H24 | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT |
| 20 | PONTOISE / M | H24 | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU |
| 20 | PONTOISE / M | 8H-20H | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX |
| 20 | PONTOISE / M | 8H-20H | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | | |
| 20 | BEAUMONT | H24 | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET |
| 21 | ARGENTEUIL | H24 | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS |
| 21 | ARGENTEUIL | H24 | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE |
| 21 | ARGENTEUIL | 8H-20H | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM |
| 21 | ARGENTEUIL | 8H-20H | AIR | AIR | HERBLAY | AIR | HERBLAY | SNAM 2 | SNAM 2 |
| 21 | ARGENTEUIL | 20H-6H | ROSE 2 | ROSE 2 | ROSE 2 | ROSE 2 | ROSE 2 | ROSE 2 | ROSE 2 |
| 21 | GONESSE | H24 | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES |
| 21 | GONESSE | H24 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 |
| 21 | GONESSE | 8H-20H | ABM | ABM | ABM | ABM | ABM | ACTIVIA | ST JOSEPH |
| 21 | GONESSE | 20H-6H | ST JOSEPH | ACTIVIA | ST JOSEPH | ACTIVIA | ST JOSEPH | | |
| 21 | PONTOISE / M | H24 | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT |
| 21 | PONTOISE / M | H24 | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU |
| 21 | PONTOISE / M | 8H-20H | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX |
| 21 | PONTOISE / M | 8H-20H | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | | |
| 21 | BEAUMONT | H24 | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET |

| SEMAINE | SECTEUR | PLAGE | LUNDI | MARDI | MERCREDI | JEUDI | VENDREDI | SAMEDI | DIMANCHE |
|---------|--------------|--------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-----------|-----------|
| 22 | ARGENTEUIL | H24 | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS |
| 22 | ARGENTEUIL | H24 | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE |
| 22 | ARGENTEUIL | 8H-20H | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM |
| 22 | ARGENTEUIL | 8H-20H | AIR | AIR | HERBLAY | AIR | HERBLAY | SNAM 2 | SNAM 2 |
| 22 | ARGENTEUIL | 20H-6H | SANNOIS 2 | SANNOIS 2 | SANNOIS 2 | SANNOIS 2 | SANNOIS 2 | SANNOIS 2 | SANNOIS 2 |
| 22 | GONESSE | H24 | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES |
| 22 | GONESSE | H24 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 |
| 22 | GONESSE | 8H-20H | ABM | ABM | ABM | ABM | ABM | ACTIVIA | ST JOSEPH |
| 22 | GONESSE | 20H-6H | ST JOSEPH | ACTIVIA | ST JOSEPH | ACTIVIA | ST JOSEPH | | |
| 22 | PONTOISE / M | H24 | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT |
| 22 | PONTOISE / M | H24 | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU |
| 22 | PONTOISE / M | 8H-20H | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX |
| 22 | PONTOISE / M | 8H-20H | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | | |
| 22 | BEAUMONT | H24 | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET |
| 23 | ARGENTEUIL | H24 | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS |
| 23 | ARGENTEUIL | H24 | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE |
| 23 | ARGENTEUIL | 8H-20H | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM |
| 23 | ARGENTEUIL | 8H-20H | AIR | AIR | HERBLAY | AIR | HERBLAY | SNAM 2 | SNAM 2 |
| 23 | ARGENTEUIL | 20H-6H | HERBLAY | HERBLAY | HERBLAY | HERBLAY | HERBLAY | HERBLAY | HERBLAY |
| 23 | GONESSE | H24 | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES |
| 23 | GONESSE | H24 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 |
| 23 | GONESSE | 8H-20H | ABM | ABM | ABM | ABM | ABM | ACTIVIA | ST JOSEPH |
| 23 | GONESSE | 20H-6H | ST JOSEPH | ACTIVIA | ST JOSEPH | ACTIVIA | ST JOSEPH | | |
| 23 | PONTOISE / M | H24 | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT |
| 23 | PONTOISE / M | H24 | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU |
| 23 | PONTOISE / M | 8H-20H | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX |
| 23 | PONTOISE / M | 8H-20H | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | | |
| 23 | BEAUMONT | H24 | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET |
| 24 | ARGENTEUIL | H24 | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS |
| 24 | ARGENTEUIL | H24 | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE |
| 24 | ARGENTEUIL | 8H-20H | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM |
| 24 | ARGENTEUIL | 8H-20H | AIR | AIR | HERBLAY | AIR | HERBLAY | SNAM 2 | SNAM 2 |
| 24 | ARGENTEUIL | 20H-6H | AIR | AIR | AIR | AIR | AIR | AIR | AIR |
| 24 | GONESSE | H24 | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES |
| 24 | GONESSE | H24 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 |
| 24 | GONESSE | 8H-20H | ABM | ABM | ABM | ABM | ABM | ACTIVIA | ST JOSEPH |
| 24 | GONESSE | 20H-6H | ST JOSEPH | ACTIVIA | ST JOSEPH | ACTIVIA | ST JOSEPH | | |
| 24 | PONTOISE / M | H24 | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT |
| 24 | PONTOISE / M | H24 | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU |
| 24 | PONTOISE / M | 8H-20H | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX |
| 24 | PONTOISE / M | 8H-20H | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | | |
| 24 | BEAUMONT | H24 | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET |
| 25 | ARGENTEUIL | H24 | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS |
| 25 | ARGENTEUIL | H24 | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE |
| 25 | ARGENTEUIL | 8H-20H | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM |
| 25 | ARGENTEUIL | 8H-20H | AIR | AIR | HERBLAY | AIR | HERBLAY | SNAM 2 | SNAM 2 |
| 25 | ARGENTEUIL | 20H-6H | ROSE 2 | ROSE 2 | ROSE 2 | ROSE 2 | ROSE 2 | ROSE 2 | ROSE 2 |
| 25 | GONESSE | H24 | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES |
| 25 | GONESSE | H24 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 |
| 25 | GONESSE | 8H-20H | ABM | ABM | ABM | ABM | ABM | ACTIVIA | ST JOSEPH |
| 25 | GONESSE | 20H-6H | ST JOSEPH | ACTIVIA | ST JOSEPH | ACTIVIA | ST JOSEPH | | |
| 25 | PONTOISE / M | H24 | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT |
| 25 | PONTOISE / M | H24 | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU |
| 25 | PONTOISE / M | 8H-20H | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX |
| 25 | PONTOISE / M | 8H-20H | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | | |
| 25 | BEAUMONT | H24 | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET |

| SEMAINE | SECTEUR | PLAGE | LUNDI | MARDI | MERCREDI | JEUDI | VENDREDI | SAMEDI | DIMANCHE |
|---------|--------------|--------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-----------|-----------|
| 26 | ARGENTEUIL | H24 | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS | SANNOIS |
| 26 | ARGENTEUIL | H24 | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE | ROSE |
| 26 | ARGENTEUIL | 8H-20H | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM | SNAM |
| 26 | ARGENTEUIL | 8H-20H | AIR | AIR | HERBLAY | AIR | HERBLAY | SNAM 2 | SNAM 2 |
| 26 | ARGENTEUIL | 20H-6H | SANNOIS 2 | SANNOIS 2 | SANNOIS 2 | SANNOIS 2 | SANNOIS 2 | SANNOIS 2 | SANNOIS 2 |
| 26 | GONESSE | H24 | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES | FLANADES |
| 26 | GONESSE | H24 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 | G*3 |
| 26 | GONESSE | 8H-20H | ABM | ABM | ABM | ABM | ABM | ACTIVIA | ST JOSEPH |
| 26 | GONESSE | 20H-6H | ST JOSEPH | ACTIVIA | ST JOSEPH | ACTIVIA | ST JOSEPH | | |
| 26 | PONTOISE / M | H24 | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT | BEAUMONT |
| 26 | PONTOISE / M | H24 | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU | MATHIEU |
| 26 | PONTOISE / M | 8H-20H | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX | LACROIX |
| 26 | PONTOISE / M | 8H-20H | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | MERIELLOISE | | |
| 26 | BEAUMONT | H24 | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET | MORLET |

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024- 50

portant autorisation de création d'une Unité Résidentielle par extension de 6 places de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) L'Olivaie situé 30, ruelle des Plantes à Jouy-le-Moutier (95280) puis transformation de ces places en 6 places de MAS située 31-33 rue de Maurecourt à Jouy-le-Moutier (95280),

géré par l'association HEVEA

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1^{er} juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2016-231 du 9 juin 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise autorisant l'association HEVEA, sise 31-33 rue de Maurecourt à Jouy-le-Moutier (95280), à scinder les autorisations du foyer de vie en deux structures : le Foyer nommé la Saulaie, situé au 30 ruelle des Plantes à Jouy-le-Moutier (95280) et le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) nommé L'Olivaie, situé à la même adresse.
La capacité totale du Foyer L'Olivaie est de 62 places réparties comme suit :
- 22 places de foyer de vie
 - 20 places d'accueil de jour
 - 20 places de foyer d'accueil médicalisé
- La capacité totale du Foyer La Saulaie est de 28 places de foyer de vie ;
- VU** l'arrêté n°DOMS-SPHAF-2020-22 du 31 janvier 2020 de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise autorisant l'association HEVEA à transformer 12 places de foyer d'hébergement en 12 places de foyer de vie au Foyer La Charmille sis 23 rue de Vincourt à Jouy-le-Moutier (95280). La capacité est de 60 places réparties comme suit :
- 48 places de foyer d'hébergement
 - 12 places de foyer de vie
- VU** l'arrêté n°2023-140 du 13 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise autorisant l'association HEVEA,
- d'une part à étendre de 20 places d'EAM et à médicaliser 16 places du foyer de vie L'Olivaie sis 31-33 rue de Maurecourt à Jouy-le-Moutier (95280)
 - d'autre part à transférer 20 places d'accueil de jour sur le Foyer La Saulnaie et 6 places de foyer de vie sur le Foyer La Charmille
- La capacité totale de l'EAM L'Olivaie est de 56 places, destinées à prendre en charge ou accueillir des adultes présentant des déficiences intellectuelles ou des troubles du spectre de l'autisme. Ces places sont réparties de la manière suivante :
- 36 places d'hébergement permanent
 - 2 places d'hébergement temporaire
 - 16 places d'accueil de jour (dites hors les murs)
 - 2 places d'accueil de jour temporaire (dites hors les murs)
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt visant la création de deux Petites Unités Résidentielles (PUR) de 6 places spécialisées dans l'accueil d'adultes avec troubles du spectre de l'autisme associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neuro-développement, en situation très complexe en Ile-de-France, dans le cadre du

plan de prévention des départs en Belgique, publié le 20 mai 2022 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la commission de sélection qui s'est tenue le 10 octobre 2022 ;

VU l'avis de classement définitif publié sur le site internet de l'ARS le 28 octobre 2022 et au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 4 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par l'association HEVEA, dont le siège social est situé 31-33 rue de Maurecourt à Jouy-le-Moutier (95280) a été retenu ;

CONSIDÉRANT que le projet de créer une petite unité résidentielle de 6 places à destination d'adultes avec troubles du spectre de l'autisme associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neuro-développement, en situation très complexe, par extension puis transformation en places de MAS (Maison d'Accueil Spécialisée) de 6 places de l'EAM L'Olivaie, sis à Jouy-le-Moutier (95280), s'inscrit dans la transformation de l'offre et va permettre de répondre à des besoins non couverts sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2019-2023 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet de crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 1 250 000 euros au titre des crédits notifiés ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'association HEVEA, sise 31-33 rue de Maurecourt à Jouy-le-Moutier (95280) est autorisée à créer d'une Petite Unité Résidentielle (PUR), située au 31-33 rue de Maurecourt à Jouy-le-Moutier (95280), par extension de 6 places de l'EAM L'Olivaie situé à la même adresse, puis transformation de ces places en 6 places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS).

Dans l'attente de la mise en œuvre effective de cette autorisation, l'association HEVEA est autorisée, de façon transitoire, à procéder à l'extension de l'activité des 6 places sous forme d'une équipe mobile interne auprès du public susmentionné.

Cette extension, temporaire, sera automatiquement abrogée au jour de la mise en service de l'extension autorisée sur le site de Jouy-le-Moutier (95280).

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'EAM L'Oliveaie est de 56 places, destinées à prendre en charge ou accueillir des adultes présentant des déficiences intellectuelles ou des troubles du spectre de l'autisme. Ces places sont réparties selon les modalités d'accueil suivantes :

- 36 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire
- 16 places d'accueil de jour (dites hors les murs)
- 2 places d'accueil de jour temporaire (dites hors les murs)

La capacité de la MAS, située sur la commune de Jouy-le-Moutier (95280), est de 6 places d'hébergement permanent destinées à accueillir des adultes avec troubles du spectre de l'autisme associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neuro-développement en situation très complexe.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'EAM L'Oliveaie : 95 078 312 6

Code catégorie : [448] - Etablissement d'accueil médicalisé

Code discipline : [966] - Accueil et accompagnement médicalisé

| | |
|---|------------------|
| Code clientèle : [437] - Troubles du spectre de l'autisme | 28 places |
| [117] - Déficience intellectuelle | 28 places |

| | |
|---|-----------|
| Code fonctionnement : [11] - Hébergement complet internat | 36 places |
| [21] - Accueil de jour | 16 places |
| [40] - Accueil temporaire avec hébergement | 2 places |
| [44] - Accueil temporaire de jour | 2 places |

N° FINESS de la MAS : 95 004 793 6

Code catégorie : [255] - Maison d'accueil spécialisée

Code discipline : [966] - Accueil et accompagnement médicalisé

| | |
|---|-----------------|
| Code clientèle : [437] - Troubles du spectre de l'autisme | 6 places |
|---|-----------------|

| | |
|---|----------|
| Code fonctionnement : [11] - Hébergement complet internat | 6 places |
|---|----------|

Code mode de tarification des tarifs : [57] - Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 95 078 131 0

Code statut : [60] - Association non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 29 mars 2024

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France,
la Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Pour La Présidente du Conseil
Départemental du Val-d'Oise
La Directrice générale adjointe
chargée de la solidarité

Signé

Florine COLOMBET

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2024-00421

portant interdiction de la pratique du saut en parachute ou en combinaison ailée à partir de plates-formes fixes de grande hauteur dans l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code pénal, notamment son article 223-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72, 73 et 73-1 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72, 73 et 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly ;

Considérant que, en application de l'article 223-1 du code pénal, le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;

Considérant que la pratique du saut en parachute à partir d'une plate-forme fixe de grande hauteur (immeubles, antennes, ponts ou falaises), ou Base (Buildings, Antennas, Spans, Earth) jumping, ou en combinaison ailée, ou Wingsuit, qui constituent des sports extrêmes et dangereux présentant des risques importants pour les pratiquants avec un taux élevé de létalité, attire depuis quelques années de plus en plus d'adeptes et connaît un essor important, y compris pour des sauts en ville, comme cela a été constaté récemment à Paris où des sauts ont été effectués à partir du toit de la Tour Maine Montparnasse ou de certaines tours du quartier de La Défense ;

Considérant que de telles pratiques récréatives qui, outre qu'elles exposent les pratiquants à un danger de mort, mais également à des risques importants pour la sécurité physique des autres, doivent s'exercer dans des conditions ne mettant pas en danger la vie d'autrui ; que, dès lors, elles ne sont pas adaptées dans une zone très urbanisée et à forte densité de population, comme c'est le cas de l'agglomération parisienne constituée de Paris, des départements de la petite couronne et des emprises des trois aéroports parisiens, sauf dans des lieux spécialement aménagés à cet effet ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et prévenir la commission d'infractions à la loi pénale ; qu'une mesure interdisant la pratique du saut en parachute ou en combinaison ailée à partir de plates-formes fixes de grande hauteur dans l'agglomération parisienne, tout en prévoyant un système de dérogation, répond à ces objectifs ;

Arrête :

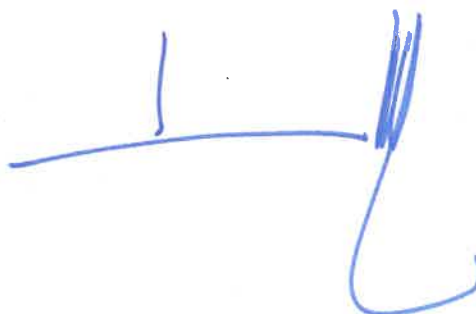
Art. 1^{er} - La pratique du saut en parachute ou en combinaison ailée à partir de plates-formes fixes de grande hauteur est interdite à Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, sauf dans des lieux spécialement aménagés à cet effet.

Art. 2 - Par dérogation à l'article 1^{er}, cette pratique peut être autorisée par le préfet de police à l'occasion d'événements particuliers.

Art. 3 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 02 AVR. 2024

Laurent NUÑEZ



2024-00421

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.